

STATUTS

Art. 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : "Association pour le développement de la Réhabilitation Respiratoire".

Art. 3 - OBJET

Le parcours de soins du patient respiratoire,
Notamment :

- Organiser et conseiller les différents acteurs du parcours de soins du patient sortant de la réhabilitation respiratoire en centres.
- Définir en consensus (sans intervention dans la relation médicale et commerciale), avec les différents intervenants du parcours de soins de la location payante à domicile (matériel, tarif, contrat), de cycloergomètres prescrits par les médecins.
- Recherche de fonds pour l'action sociale afin d'aider les patients dont les moyens ne leur permettent pas de louer ce cycloergomètre.
- Définir et développer toutes actions lors du retour à domicile du patient handicapé respiratoire afin de lui permettre de conserver les acquis obtenus en centre, qu'ils soient physiques, respiratoires et comportementaux.

Art. 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : Parc Valmy - 4 Impasse aux Charmes d'Asnières – 21 000 DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe de décision.

Art. 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 - MEMBRES

6.1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents ;

6.2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;

Association pour le Développement de la Réhabilitation Respiratoire.

6.3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;

6.4. Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

Art. 7 - ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

7.1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membres intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 8 - COTISATIONS - RESSOURCES

8.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2001, la cotisation est fixée à 15 euros (quinze euros).

8.2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le conseil d'administration de l'association comprend 5 membres au moins pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

9.2. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

9.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9.4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le conseil d'administration se réunit :

sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;

si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

10.2. Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que de trois pouvoirs.

10.3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 12 - BUREAU

12.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Président, le secrétaire et le trésorier.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

12.2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil d'administration.

Art. 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

13.1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

13.2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

13.3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

13.4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13.5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

14.1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

14.2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

14.3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association dix jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14.4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.5. L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le trésorier.

14.6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

14.7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

15.1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par la président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

15.2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

15.3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16 - ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

16.1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

16.2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Association pour le Développement de la Réhabilitation Respiratoire.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2001.

Art. 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net. Cet actif net ne pourra être dévolu qu'à une association à but non lucratif dont le projet statutaire permettra la continuité de l'action entreprise par l'Association pour le Développement de la Réhabilitation Respiratoire.

Art. 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Les présents statuts ont été soumis aux voix ce jour lors de l'assemblée générale constitutive de l'association ; ils ont été adoptés à l'unanimité.

Fait à Dijon,

Le

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'association

Monsieur Jean-Marc PERRUCHINI, Médecin rééducateur

L'Association Bourguignonne des Insuffisants Respiratoires représentée par Monsieur Raymond PERRON, son Président, et Madame Colette PIQUET membre du Bureau

Le Comité Départemental contre les Maladies Respiratoires représenté par Monsieur le Professeur Louis JEANNIN, son Président ; Monsieur Jean CONRARD, son Trésorier ; Monsieur Christian VASSARD, son Directeur

Madame Jeannine DELMEIRE, Kinésithérapeute

Madame Marie-Odile PAILLET, Cadre Kinésithérapeute

Monsieur Laurent BRONDEL, Médecin, Service d'Explorations Fonctionnelles du CHU de Dijon

Monsieur Alain BERNARD, Chirurgien Thoracique

Monsieur Philippe RAVIER, Médecin Pneumologue

Monsieur Gilles DARNEAU, Médecin Pneumologue

Monsieur Didier LACROIX, Médecin Pneumologue

Monsieur Jean Noël LOMBARD, Médecin Pneumologue